



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**actualisant les conditions d'exploitation des installations de la société PASCAULT
et autorisant l'implantation de panneaux photovoltaïques à Descartes**

SAIPP/BE/ N° 21170

référence à rappeler

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17625 du 17 mars 2005 relatif à la poursuite de l'exploitation après extension d'une installation de tri et conditionnement de déchets de métaux ferreux et non ferreux, de papiers, de cartons d'emballages non ménagers, de déchets industriels banals et d'une installation de transit de déchets ménagers pré-triés et de déchets verts par la société PASCAULT SAE rue Pierre et Marie Curie à Descartes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18423 du 27 août 2008 autorisant la société PASCAULT SAE à poursuivre l'exploitation après extension d'une installation de tri et de conditionnement de déchets non dangereux située rue Pierre et Marie Curie à Descartes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19709 du 10 juin 2013 portant renouvellement de l'agrément de la société PASCAULT SAE pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20026 du 24 octobre 2014 relatif à la mise à jour des conditions d'exploitation des installations de tri, transit et conditionnement de déchets de la société PASCAULT SAE à Descartes ;

Vu la demande déposée par la société PASCAULT le 7 novembre 2022 relative à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur l'un des bâtiments du site, la modification du périmètre des activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'actualisation de la situation administrative des installations ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu le dossier de réévaluation des garanties financières du 15 février 2023, complété le 21 février 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 février 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à la directrice de la société PASCAULT en date du 27 février 2023 ;

Vu les observations présentées par le demandeur par courriel en date du 3 mars 2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'implantation de panneaux photovoltaïques n'est pas de nature à modifier les dangers et inconvénients des installations ;

Considérant qu'il convient de limiter le périmètre des installations au seul périmètre concerné par les activités relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la situation administrative de l'établissement ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie inférieur à 100 000 euros ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 20026 du 24 octobre 2014 relatif à la mise à jour des conditions d'exploitation des installations de tri, transit et conditionnement de déchets de la société PASCAULT SAE à Descartes sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Le tableau de l'article 1.2.1 (liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté du 24 octobre 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
2710-1b	<i>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.</i>	<i>DEEE (0,4 t), amiante (0,4 t), batteries (15 t) 15,8 t</i>	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.</p>	<p>Transit, regroupement et tri de déchets dangereux</p> <p>35 t</p>	A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	<p>Presse-cisaille métaux (367,5 kW)</p> <p>Cisaille mini-monstre (3 kW)</p> <p>185 t/j</p>	A
2712-1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m².</p>	<p>Atelier VHU et stockage temporaire des fractions issues de la dépollution</p> <p>17 150 m²</p>	E
2713-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m².</p>	<p>Transit, regroupement et tri de déchets de métaux</p> <p>17 150 m²</p>	E
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.</p>	<p>Transit, regroupement et tri de DIB</p> <p>3 700 m³ en extérieur</p> <p>2 000 m³ en intérieur (bâtiment papiers/cartons)</p> <p>5 700 m³</p>	E
2515-1b	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.</p>	<p>Criblage des sables de fonderie (26,3 kW)</p> <p>Concasseur (168 kW)</p> <p>194,3 kW</p>	D
2710-2b	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.</p>	<p>Collecte de déchets de type métaux, DND en mélange, déchets verts, bois, papiers/cartons, plastiques, gravats,...</p> <p>290 m³</p>	DC
2711-2	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Transit, regroupement et tri de DEEE</p> <p>999 m³</p>	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Transit, regroupement et tri de déchets verts (75 m ³) et OM (80 m ³) 155 m³	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : inférieur à 100 m ³ .	Distribution de FOD et de GNR 51 m³/an	NC
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : inférieure à 5 000 m ² .	Stockage de produits minéraux inertes 1 100 m³	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : inférieur à 100 m ³ .	Transit, regroupement et tri de déchets de verre 70 m³	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : inférieure à 6 tonnes.	4 bouteilles de propane 0,096 t	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 tonnes.	16 bouteilles d'oxygène 0,216 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 tonnes t au total.	Stockage de carburant en cuves aériennes (3 000 l FOD et 6 000 l GNR) 4 fûts de déchets de liquides inflammables (4 x 220 l) 8,7 t	NC

A : autorisation – E : enregistrement – DC : déclaration avec contrôle périodique – D : déclaration – NC : non classable

Article 3 – Le tableau de l'article 1.2.2 (situation de l'établissement) de l'arrêté du 24 octobre 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Descartes	section YO n ^{os} 12, 13, 36, 86, 108, 117 et 140pp	zone industrielle « La Charrie »

Article 4 – Il est ajouté au titre 8 (conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement) de l'arrêté du 24 octobre 2014 le chapitre suivant :

« CHAPITRE 8.5. IMPLANTATION ET EXPLOITATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

ARTICLE 8.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Les panneaux photovoltaïques seront implantés en toiture sur le bâtiment dédié au tri, transit et regroupement des papiers et cartons, tels que décrits dans le dossier déposé par l'exploitant.

L'unité de production sera composée de 397 panneaux de puissance unitaire de 410 W, soit une puissance totale de 162,77 kWc. Le local technique sera situé au pied du bâtiment.

ARTICLE 8.5.2. DISPOSITIONS APPLICABLES

Les prescriptions des articles de la section V « Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque » de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié sont applicables à l'implantation et à l'exploitation des panneaux photovoltaïques. »

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ;

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante : Préfecture d'Indre-et-Loire – SAIPP / Bureau de l'environnement – 15 rue Bernard Palissy 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Descartes et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Descartes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de d'Indre-et-Loire et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PASCAULT par lettre recommandée.

Tours, le 9 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER